RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/76 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1976

relatif à une adjudication particulière pour la fixation du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (5), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1046/76 de la Commission, du 5 mai 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique (6), a fixé, dans son article 4, la périodicité selon laquelle le prélèvement minimal entre en vigueur ;

considérant que, au cours des derniers jour, la situation du marché communautaire de l'huile d'olive s'est fortement détériorée en raison du déséquilibre accru entre l'offre et la demande ; que, pour contribuer à l'assainissement de la situation décrite ci-dessus, il convient de procéder à une adjudication particulière du prélèvement sans attendre le délai imposé par l'article 4 paragraphe 2 du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication particulière pour la fixation des prélèvements visés aux règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76.

Cette adjudication est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1046/76 et à celles du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1046/76, cette adjudication particulière porte sur les demandes de certificats déposées du 16 au 21 octobre 1976. Les États membres transmettent à la Commission, par télex et dès leur réception, les demandes visées ci-dessus et, pour chacune de ces demandes, les renseignements prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1046/76.

Le prélèvement minimal fixé dans le cadre de cette adjudication particulière entre en vigueur le 23 octobre 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européeennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/766.
(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 119 du 6. 5. 1976, p. 7.